Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Deux-Sèvres

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale
Dossier suivi par Mme LEVESQUE
☎ 05 49 08 68 81
elise.levesque@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté portant changement de nom et modification des statuts du Syndicat mixte de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la région de Saint Maixent l'Ecole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral 23 décembre 1985 portant création du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable de la région de St Maixent l'Ecole ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1986 portant désignation du Trésorier du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable de la région de St Maixent l'Ecole ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 portant adhésion de la commune de Saint-Maixent l'Ecole à la vocation "distribution d'eau potable" du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable de la région de St Maixent l'Ecole ;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 mai 2004 et du 1er juin 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable de la région de St Maixent l'Ecole ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant adhésion du syndicat d'alimentation en eau potable des eaux de la vallée du Lambon au syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres (SERTAD) ;

VU la délibération du 17 décembre 2014 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable de la région de St Maixent l'Ecole décide de modifier la dénomination du syndicat ;

VU la délibération du 13 avril 2015 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable de la région de St Maixent l'Ecole décide de modifier les statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- AUGE du 6 juillet 2015
- AZAY LE BRULE du 6 octobre 2015
- La COUARDE du 5 juin 2015
- EXIREUIL du 19 juin 2015
- NANTEUIL du 2 juillet 2015
- ROMANS du 11 juin 2015
- ST MAIXENT L'ECOLE du 29 juin 2015
- ST MARTIN DE ST MAIXENT du 19 juin 2015
- SAINTE EANNE du 23 juin 2015
- SOUVIGNE du 29 juin 2015

par lesquelles ils acceptent la nouvelle dénomination du syndicat et les modifications des statuts ;

VU l'absence de délibération de la commune de Saivres dans le délai imparti ;

VU les statuts annexés ;

Considérant que le syndicat d'alimentation en eau potable des eaux de la vallée du Lambon a été autorisé à se retirer du Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Saint Maixent l'Ecole (SMPAEP) au 1er janvier 2015 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral institutif du 23 décembre 1985 modifié est ainsi rédigé : **(les modifications figurent en caractères gras)** :

"*Article 1er* : Il est constitué entre les communes d'Augé, Azay le Brûlé, la Couarde, Exireuil, Nanteuil, Romans, Saivres, St Martin de St Maixent, St Maixent l'Ecole, Ste Eanne et Souvigné, un syndicat **intercommunal** qui s'intitule "**Syndicat de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la région de St Maixent l'Ecole**"

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- le traitement et la production d'eau potable pour le compte de ses membres adhérents,
- la distribution de l'eau sur un réseau syndical composé des communes d'Augé, Azay le Brûlé, la Couarde, Exireuil, Nanteuil, Romans, Saivres, St Martin de St Maixent, Ste Eanne, St Maixent l'Ecole, Souvigné,
- mise en place, maintenance et contrôle des poteaux d'incendie : interventions ponctuelles du syndicat en qualité de prestataire de service au nom et pour le compte des communes.

Les conditions d'intervention du syndicat feront l'objet d'une convention avec les communes qui en font la demande.

Les dépenses et recettes afférentes à ces opérations seront retracées au budget du syndicat.

Article 3 : Le siège social du syndicat est fixé à La Corbelière - 79400 AZAY LE BRULE.

Article 4 : Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de **12** membres, à savoir :

- 2 délégués pour la commune de St Maixent l'Ecole,
- 1 délégué pour chacune des dix autres communes.

Article 5 : Le conseil syndical élit en son sein un président et au moins deux vice-présidents.

Article 6 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Saint-Maixent l'Ecole."

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président du Syndicat de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la région de St Maixent l'Ecole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à :

- M. le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres,
- MM. Les Maires des communes concernées.

Niort, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Simon FETET

Vues pour être annexés
à l'arrêté du 12 novembre 2015"

Pour le Préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,

François-Régis BEAUFILS

PREFECTURE DEUX-SEVRES
23 AVR. 2015

STATUTS

ARTICLE 1 : CREATION

Il est créé entre :

- les Communes *d'AUGE, AZAY-LE-BRULE, LA COUARDE, EXIREUIL, NANTEUIL, ROMANS, SAINTE-EANNE, SAINT-MARTIN DE SAINT-MAIXENT, SAIVRES, SOUVIGNE et SAINT-MAIXENT-L'ECOLE,*

un ***SYNDICAT DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE.***
(Délibération du Conseil Syndical en date du 17 Décembre 2014)

Ce Syndicat se substitue au "SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE SAINT-MAIXENT-L'ECOLE", créé par arrêté préfectoral du 23 Décembre 1985.

ARTICLE 2 : BUTS

Ce Syndicat porte le nom de :

"SYNDICAT DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE SAINT-MAIXENT-L'ECOLE".

Il a pour *Buts* :

- *Le traitement et la production d'eau potable pour le compte de ses Membres Adhérents,*
- *La distribution de l'eau sur un réseau syndical, dans les communes d'AUGE, AZAY-LE-BRULE, LA COUARDE, EXIREUIL, NANTEUIL, ROMANS, SAINTE-EANNE, SAINT-MARTIN DE SAINT-MAIXENT, SAIVRES, SOUVIGNE et SAINT-MAIXENT-L'ECOLE.*
- *La mise en place, la maintenance et le contrôle des poteaux incendie (interventions ponctuelles du Syndicat en qualité de prestataire de service au nom et pour le compte des communes).*
  Les conditions d'intervention du Syndicat feront l'objet d'une convention avec les Communes qui en font la demande.
  Les dépenses et recettes afférentes à ces opérations seront retracées au Budget du Syndicat.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à :

- USINE DES EAUX – LA CORBELIERE – 79400 AZAY-LE-BRULE.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un *Conseil Syndical* composé de *12 Membres*, à savoir :

- 2 Délégués pour la Commune de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE,
- 1 Délégué pour chacune des 10 autres Communes.

Des Délégués Suppléants peuvent être désignés pour siéger au nom et place des Titulaires, en cas d'empêchement de ces derniers.

La durée du mandat de ces Délégués et Suppléants est la même que celle des Conseils qui les ont désignés.

ARTICLE 5 : BUREAU

Le Conseil Syndical élit en son sein (à la majorité absolue aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3ème tour) *un Bureau* comprenant au moins *1 Président et 2 Vice-Présidents.*

Ce bureau assure la gestion du Syndicat en faisant appliquer les décisions du Conseil Syndical, propose le budget qui est voté par le Conseil Syndical et en assure l'exploitation.

ARTICLE 6 : COMMISSIONS

Le Conseil Syndical désigne les *Commissions permanentes*, notamment pour ce qui concerne :
- le Personnel,
- la Gestion de la Production (Usine),
- la Distribution (Réseau).

Il peut désigner d'autres Commissions, chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Aucune de ces Commissions n'a pouvoir de décision.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DANS LA SEVRE NIORTAISE

Le SPAEP de la Région de Saint-Maixent-L'Ecole est autorisé à exploiter le captage de "La Corbelière", Commune de Sainte-Néomaye, selon les modalités suivantes:

Ouvrage	Commune d'implantation	Débit maximal (m3/heure)	Volume journalier de pointe (m3/jour)	Volume annuel (m3/an)
La Corbelière	*Sainte-Néomaye*	*750 sur 20 heures*	*15 000*	*5 475 000*

ARTICLE 8 : FOURNITURE D'EAU

Les eaux de la prise d'eau contribuent à l'alimentation en eau:

- du SPAEP de la Région de Saint-Maixent-L"Ecole,
- du SERTAD,
- de l'alimentation de l'interconnexion avec la SPL du CEBRON.

ARTICLE 9 : PRIX DE VENTE DU M3 D'EAU AUX ABONNES

Le prix de vente de l'eau, aux Abonnés, n'entre dans la compétence du Conseil Syndical qu'en ce qui concerne les Abonnés desservis par le réseau syndical. Ce prix prend en compte l'ensemble des coûts de production et de distribution et est déterminé annuellement, par délibération du Conseil Syndical.

ARTICLE 10 : VENTE EN GROS

Dans des cas très particuliers (très gros consommateurs, entreprises importantes, collectivités, etc ...), le Syndicat pourra traiter, par convention, la fourniture d'eau. Les tarifs établis devront alors tenir compte, non seulement du coût de production, mais également des investissements engagés pour assurer cette production et éventuellement des frais de distribution.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS - ADHESIONS

La modification des statuts, l'adhésion de nouveaux Membres sont décidées par le Conseil Syndical (une majorité qualifiée des 2/3 des Délégués étant requise) après délibérations concordantes des Collectivités adhérentes.

ARTICLE 12 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de Receveur Syndical sont exercées par le Comptable du Trésor de Saint-Maixent-l'Ecole.